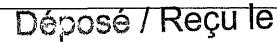




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





0 1 JUIL. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0428530250

(en entier): Dinguiraye Solidarité

(en abrégé): D-S

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Avenue V-DAY 2 boîte 4 à 1140 Evere

Objet de l'acte: Constitution d'un administrateur

STATUTS DE L'ASBL D-S

Les fondateurs soussignés :

- 1. Naye Dieng, domicilié à Fruithoflaan 81 bus 3 à 2600 Anvers
- 2. Alseny Oumar Bah, domicilié à 2150 Borsbeek à Cantincrodelaa 18
- 3. Kadiatou Guissé, domiciliée à Avenue Charles Quint 286 à 1083 Bruxelles.
- 4. Musa Sow domicilié à 1080 Molenbeek St Jean, N° 71 Boulevard Louis Mettewie

Réunis en assemblée le 4 mai 2019, à 1140 Evere, Avenue V-Day 2 boîte 4 sont convenu de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants :

Section I. - L'association

Article 1Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (ASBL), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003.

Article 2Dénomination

L'ASBL est dénommée DINGUIRAYE - SOLIDARITE en abrégé D-S.

Article 3Siège social

Le siège de l'association est sis à 1140 Evere, Avenue V-DAY2, boîte 4 dans la Région de Bruxelles Capitale.

Le conseil d'administration peut à tout moment déplacer le siège dans un autre lieu et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblé générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Article 4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Section II. - Buts et activités

Article 5 Buts

L'association a pour but de :

- consolider les relations amicales et fraternelles entre tous les ressortissants et sympathisants de Dinguiraye résidents en Belgique.
 - promouvoir des logiques de coopération nord-sud entre la diaspora et la population locale de Dinguiraye. Article 6Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'association figure notamment :

- l'organisation d'activités socioculturelles, religieuses et sportives en vue de renforcer la cohésion sociale entre les ressortissants et sympathisants de Dinguiraye, d'abord en Belgique, ensuite par extension en Europe.
- la création de projets de développement permettant d'améliorer les conditions de vie de la population de Dinguiraye. Exemples : addiction d'eaux, entretien de lieux publics symboliques (Mosquée, Hôpital, Ecole, Cimetière, ...), etc.

L'association peut par ailleurs développer des activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Section III. - Membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso ; Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Į,

Article 7Membres effectifs

Les membres effectifs disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif pour autant qu'elle soit ressortissante ou sympathisante de Dinguiraye.

Les candidats membres adressent leurs candidatures au président.

L'assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante. Au moins deux membres du conseil d'administration seront présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans d'autre motivations de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation annuelle qui est fixée à 120 euros soit 10 euros par mois.

Article 8Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient le but de l'association peut introduire auprès de celle-ci une demande verbale ou écrite afin de devenir membre adhérent.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Article 9Suspension et démission de membres effectifs

Les membres de l'association qui ne paient pas leur cotisation mensuelle pendant deux réunions consécutives sont suspendus après une première mise en demeure écrite ou verbale à régulariser leur situation.

Le délai de suspension est de 60 jours après la date de mise en demeure.

Remarque : les membres suspendus ne peuvent jouir des droits accordés par l'association à ses membres effectifs, et ce, durant toute la période de suspension, jusqu'à la régularisation de leur situation.

Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation sont réputés être démissionnaires.

Article10Exclusion d'un membre

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration en cas :

- d'absence injustifiée de plus de trois réunions consécutives,
- pour défaut de paiement de cotisation après le délai de régularisation,
- pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

L'intéressé sera invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 11Exclusion de droit sur les actifs

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droit sur les actifs s'applique à tout moment : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'association, etc.

Section IV. - L'Assemblée générale

Article 12Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Article 13Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1° De modifier les statuts de l'Association;
- 2° De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration;
- 3° De nommer et révoquer les administrateurs ;
- 4° D'exclure un membre ;
- 5° D'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- 6° De donner décharge aux administrateurs ;
- 7° D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications :
- 8° De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
 - 9° De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association,
 - 10° D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 14Convocations

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou par courriels, adressés huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 15Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins un cinquième des membres. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum une procuration.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée des membres effectifs présents ou représentés, ou par scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est déterminante.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Section V. - Conseil d'administration

Article 16Composition

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et deux délégués, membres effectifs de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tous temps révocable par l'Assemblée générale, est de deux ans.

Il se termine à la clôture de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire général et un Trésorier.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

Article 17Compétence

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Il est chargé également de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par le législateur.

Article 18Représentation externe

Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'association ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration afin de représenter ou défendre les intérêts de l'association dans un domaine spécifique (culturel, religieux, social ou sportif).

Article 19Réunion

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du prèsident aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association.

Le Conseil est présidé par le président, ou en son absence par le vice-président. La réunion se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

Article 20Délibération

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente.

Article 21Décision

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du président est déterminante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Section VI. - Responsabilité et rôle des administrateurs et déléqués

Article 22Responsabilité

Les administrateurs et les personnes déléguées ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association.

Envers l'association et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion.

Article 23Rôle des administrateurs

1° Le Président

□Convoquer les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ;

□Animer et coordonner les activités de l'association ;

□Assurer les relations publiques, inteme et externe ;

□Représenter de plein droit l'association devant la justice ;

□Diriger l'administration de l'association.

2° Le vice - président

Il supplée au président en cas d'absence de celui-ci.

3° Le secrétaire général :

Le Secrétaire tient la correspondance et s'occupe des archives de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions et en assure la transcription sur le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration) et assure l'exécution des formalités prescrites.

4° Le trésorier :

Le trésorier à la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue tous palements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il encaisse les cotisations, prépare le compte de résultats et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 24Rôle des déléqués

Ils représentent ou défendent les intérêts de l'association dans un domaine déterminé (tels que : à la coordination du Fouta, au sein d'organisations culturelles, sportives ou religieuses, etc.). Ils coordonnent toutes les activités liées à cette représentation et rendent compte à l'Assemblée générale.

□Le délégué à la culture et aux sports

□Le délégué aux affaires religieuses et sociales

Section VII. - Financement et comptabilité

Article 25 Financement

L'association sera financée, entre autres, par les cotisations des membres effectifs, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 26 Comptabilité

L'association tient une comptabilité simplifiée, conformément à l'art. 17, § 2 de l'A.R. du 26 juin 2003.

Section VIII. - Règlement intérieur et Dissolution

Article 27Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, élaborer un règlement d'ordre intérieur, qui précise certaines modalités d'exécution de tel ou tel sujet particulier non repris explicitement dans les statuts. Le règlement intérieur complète les présents statuts et ne peut être en contradiction avec ceux-ci ; son but est d'adapter les besoins de l'association à une situation qui évolue dans le temps afin d'éviter des modifications statutaires trop souvent qui nécessitent certaines formalités (déclaration et publication dans les annexes du Moniteur belge). Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 28Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 14, section IV, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 15, section IV, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.

L'affectation doit être à une fin désintéressée.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

L'assemblée Générale de ce jour nomme comme administrateurs :

- 1.)LY Mamadou Chérif, domicilié à 1140 Evere, venue V-DAY 2, né à Dinguiraye (Guinée) le 22/11/1980
- 2.)Dieng Naye, domicilié à Fruithoflanan 81 bus 3 à 2600 Anvers
- 3.) Guissé Kadiatou, domiciliée à Avenue Charles Quint 286 à 1083 Bruxelles, née le 04/04/1985

Ceux-ci désignent comme président, Monsieur Ly Mamadou Chérif.

Réservé
į au
Moniteur
belge

Fait le 04/05/2019, à Bruxelles

En trois (3) exemplaires originaux

Signature Président Mamadou Chérif LY Signatures fondateurs Kadiatou Guissé, K

Naye Dieng / Oumar Alseny Bah

Musa Sow

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>; Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).